

| SITUATIONS | FORMALITES | IJSS | INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE PAR L'EMPLOYEUR (1) |
|---|--|---|--|
| Salarié atteint du Covid-19 | Arrêt maladie classique | Oui Sans délai de carence. Sans condition d'ancienneté (Loi du 23 mars 2020 et Ordonnance du 26 mars 2020) | Oui Sans délai de carence Sans condition d'ancienneté (Ordonnance du 25 mars 2020) (1) |
| Salarié non malade mais « cas contact » avec une personne atteinte du Covid-19 | Arrêt de travail dérogatoire | Oui Sans délai de carence Sans condition d'ancienneté (Décret du 31 janvier & Loi du 23 mars 2020) | Oui Sans délai de carence Sans condition d'ancienneté (Ordonnance du 25 mars 2020) (1) |
| Salarié non malade devant garder un enfant de moins de 16 ans suite à la fermeture d'un établissement scolaire | Déclaration employeur valant arrêt de travail Attestation salarié | Oui Sans délai de carence Sans condition d'ancienneté (décret du 9 mars 2020) | Oui Sans délai de carence Sans condition d'ancienneté (ordonnance du 25 mars 2020) (1) |
| Salarié non malade devant garder un enfant handicapé suite à la fermeture de son établissement scolaire (sans limite d'âge) | Pas de précisions à l'heure actuelle | Oui Sans délai de carence Sans condition d'ancienneté (voir le site ameli.fr) | Oui Avec délai de carence de 7 jours et ancienneté minimale d'un an <u>mais seulement pour les enfants de 16 ans et plus</u> (A défaut de texte particulier, il faut se référer aux articles L1226-1 et D 1226-1 du Code du travail) |
| Salarié non malade présentant un « risque élevé » (assurés dans leur 3^{ème} trimestre de grossesse et ceux pris en charge en ALD) | Déclaration en ligne du salarié sur le site ameli.fr | Oui Sans délai de carence Sans condition d'ancienneté (voir le site ameli.fr) | Oui Avec délai de carence de 7 jours mais sans condition ancienneté (décret du 4 mars 2020) (1) (2) |
| Salarié malade (non atteint officiellement du Covid-19) | Arrêt maladie classique | Oui Sans délai de carence mais avec conditions d'ancienneté (Loi du 23 mars 2020) | Oui Avec délai de carence de 7 jours mais sans condition d'ancienneté (Ordonnance du 25 mars 2020 ; C. trav., art. L.1226-1 et D. 1226-1) (1) (2) |

(1) En présence de dispositions conventionnelles, il convient d'appliquer le dispositif le plus favorable au salarié.

(2) A ce jour, aucun texte ne fait pas mention d'une suppression du délai de carence du complément employeur pour les salariés présentant un risque élevé et les salariés atteints d'une maladie "ordinaire" sans lien avec le coronavirus. Ils ne bénéficient donc pas de la suppression de ce délai de carence "employeur", fixé à 7 jours en l'absence de stipulations contraires dans la convention collective applicable. *Toutefois, s'agissant des salariés non malades présentant un risque, il pourrait être considéré que leur arrêt de travail est en lien avec la crise sanitaire, sans laquelle ils ne seraient pas en arrêt. De sorte que pour ces salariés, devrait être supprimé le délai de carence du complément légal. L'introduction de l'annexe 3 de la circulaire « activité partielle » du 3 avril 2020 semble prendre position en ce sens.*